

RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 13 octobre 2023

relative à la réciprocité de la mesure suédoise mettant en place, pour les établissements de crédits utilisant l'approche fondée sur les notations internes, un niveau plancher minimal pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille de certaines expositions sur les entreprises en Suède garanties par des biens immobiliers commerciaux et des biens immobiliers résidentiels.

(CRS/2023/006)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédits et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 et notamment son article 458, paragraphe 8 (« Règlement CRR »),

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF »),

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 6 Juillet 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2023/4),

considérant ce qui suit :

(1) Les récentes analyses conduites par l'autorité suédoise de surveillance financière (*Finansinspektionen*) montrent la persistance de certaines vulnérabilités au sein du marché immobilier commercial et résidentiel suédois.

(2) La persistance de ces vulnérabilités a conduit l'autorité suédoise de surveillance financière a notifié au CERS, le 12 mai 2023, son intention de fixer, pour les établissements de crédit agréés en Suède et appliquant l'approche fondée sur les notations internes, un niveau plancher minimal pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille de certaines expositions sur les entreprises en Suède garanties par des biens immobiliers commerciaux et des biens immobiliers résidentiels.

(3) L'autorité suédoise de surveillance financière a également joint à sa notification au CERS une demande de réciprocité de sa mesure. La mesure macroprudentielle est entrée en vigueur en Suède le 30 septembre 2023.

(4) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées à appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées.

(5) La réciprocité de la mesure prise par l'autorité suédoise de surveillance financière ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 6 juillet 2023 (CERS/2023/4).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Partie 1/ Recommandation relative aux niveaux planchers pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille de certaines expositions sur les entreprises en Suède garanties par des biens immobiliers commerciaux et des biens immobiliers résidentiels.

1) La présente recommandation est adressée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de ne pas appliquer par réciprocité la mesure prise par l'autorité suédoise de surveillance financière consistant, lors du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, à imposer aux établissements de crédits appliquant l'approche fondée sur les notations internes:

- **un niveau plancher minimal de 35 %** pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur des entreprises garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers commerciaux¹, et
- **un niveau plancher minimal de 25 %** pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur des entreprises garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels².

3) La non réciprocité se base sur les très faibles expositions des établissements de crédits de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis du marché de l'immobilier commercial et résidentiel en Suède, lesquelles sont inférieures au seuil d'importance matériel fixé à cinq (5) milliards de couronnes suédoises (SEK) par l'autorité suédoise de surveillance financière.

4) La présente recommandation est valable pour toute la durée de la mesure prise par l'autorité suédoise de surveillance financière.

5) Le Comité du risque systémique invite la CSSF en tant qu'autorité désignée à mettre en place, sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des

¹ Biens situés en Suède et détenus à des fins commerciales en vue de générer des revenus locatifs.

² Immeubles d'habitation situés en Suède détenus à des fins commerciales en vue de générer des revenus locatifs, lorsque le nombre de logements dans le bien immobilier est supérieur à trois

établissements de crédits de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, portant sur des biens immobiliers commerciaux et résidentiels en Suède.

Partie 2/ Mise en œuvre de la recommandation

1. Interprétation

Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi LSF, voire dans le règlement CRR.

2. Notification

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

3. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de la présente recommandation, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique via son secrétariat, les mesures prises en réaction à la présente recommandation.

4. Contrôle et évaluation

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF à la présente recommandation.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2023.

Pour le Comité du risque systémique

Yuriko Backes

Présidente